

RÈGLEMENT NUMÉRO 352-1999

**RÈGLEMENT RELATIF AU DÉROULEMENT DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS
DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE**

ATTENDU QUE le Conseil municipal doit, conformément à l'article 322 de la Loi sur les cités et villes, tenir une période de questions lors d'une séance;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de préconiser un maintien de l'ordre et un décorum, conformément aux dispositions de l'article 322 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QUE le Conseil est sensible au fait que les individus ont peu de moyens de s'exprimer et qu'ils doivent pouvoir intervenir à l'intérieur d'un mécanisme privilégié;

ATTENDU QUE le Conseil juge que la période de questions est disponible pour poser des questions d'intérêt public et relatives à l'administration municipale, plutôt que pour émettre des commentaires personnels ou des attaques contre quiconque;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Beaudry lors de la séance spéciale tenue le 22 février 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Les séances du Conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.
- 2.- Cette période de questions, réservée au public présent à la séance, a lieu à la fin de la séance.
- 3.- Cette période est d'une durée maximale de quarante-cinq (45) minutes à chaque séance.

/2...

4.- Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

- a) s'identifier au préalable;
- b) s'adresser au président de l'assemblée;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet.

Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question, ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait et ainsi de suite, à tour de rôle, jusqu'à l'expiration de la période de questions;

- e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoires envers quiconque.

5.- Le président de l'assemblée, ou le conseiller à qui la question a été adressée, peut y répondre immédiatement ou y répondre à une assemblée subséquente ou par écrit.

6.- Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

7.- Seules les questions d'intérêt public et relatives à l'administration municipale seront permises, par opposition à celle d'intérêt privé.

8.- Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

9.- Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée, en ce qui a trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil.

Après un premier avertissement de se conformer à telle ordonnance, le président peut ajourner la séance et décréter l'expulsion du contrevenant en faisant appel aux membres du corps de police.

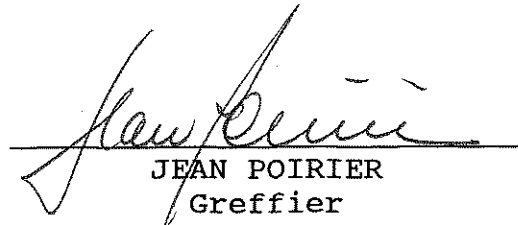
/3...

10.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} mars 1999.



PIERRE-ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

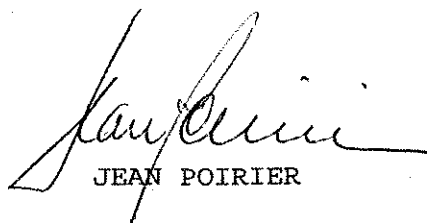
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 1^{er} mars 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 352-1999 régissant le déroulement de la période de questions des séances du Conseil de la Ville de Victoriaville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 10 mars 1999.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 1^{er} mars 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 1^{er} mars 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce deuxième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (2 mars 1999).

Le greffier,


JEAN POIRIER